



Arrêté fédéral Ib concernant le cadre financier inscrit au supplément IIa au budget 2020

du 11 juin 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 2020²,
arrête:

Art. 1 Conditions-cadres de l'utilisation des crédits

Les conditions-cadres de l'utilisation des crédits visées à l'art. 25, al. 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale³ sont fixées pour les enveloppes budgétaires mentionnées à l'annexe.

Art. 2 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 10 juin 2020

La présidente: Isabelle Moret
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 11 juin 2020

Le président: Hans Stöckli
La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

³ RS 171.10

Annexe
(art. 1)

Conditions-cadres de l'utilisation des crédits

Département fédéral de l'intérieur

306 Office fédéral de la culture (OFC)

A290.0111 Covid: Associations culturelles, domaine amateur

L'augmentation est à compenser intégralement au sein du crédit 306/A290.0107 Aide d'urgence aux entreprises culturelles.

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

504 Office fédéral du sport (OFSPO)

A290.0123 Covid: prêts SFL/SIHF

Les clubs qui reçoivent une part de prêt garantissent que la baisse du revenu moyen visée à l'art. 41a, al. 4, let. b, ch. 4 de l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique est réalisée. Cette baisse des revenus individuels doit être progressive et donc plus marquée pour les revenus plus élevés.